

Syndicats intercommunaux - Renouvellement des conventions de secrétariat

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Ville de Besançon (Service Relations Intercommunales) assure le secrétariat du Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule (SIBTC) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Grandfontaine (SIAG) depuis la création de ces deux groupements, respectivement en 1968 et 1978.

Pour mémoire, rappelons que, par ailleurs, les Services Techniques de la Ville de Besançon (Eau et Assainissement) assurent contractuellement l'assistance technique et l'exploitation des ouvrages de ces deux Syndicats (réseaux de la zone industrielle de Thise, collecteur Nord-Ouest, stations d'épuration de Chalezeule et de Grandfontaine).

Le secrétariat comprend tous les travaux administratifs nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat, et notamment :

- suivi des séances du Comité, élaboration et suivi des délibérations et des documents budgétaires...
- fournitures des différents consommables utilisés à cette fin et prestations de l'imprimerie municipale,
- affranchissement des courriers émis sous le timbre du Syndicat et coût des télécommunications,
- utilisation du matériel informatique et des logiciels mis en oeuvre.

Sont également prises en compte les diverses interventions de conseil effectuées par d'autres services municipaux dont les compétences sont de façon régulière ou occasionnelle, mises à la disposition des Syndicats et ne font pas l'objet de rémunération conventionnelle distincte.

Depuis 1996, ces prestations sont facturées aux collectivités bénéficiaires sur la base du coût annuel moyen d'un agent de catégorie B : 70 % pour le SIBTC et 50 % pour le SIAG.

Cette somme est réévaluée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de base de la fonction publique.

Les conventions passées à cet effet étant désormais caduques, il convient de les renouveler en prenant en compte la valeur actuelle du coût moyen d'un agent de catégorie B, soit 38 259 € au 31/12/2003.

Après accord des élus des deux groupements concernés, il est proposé de conserver la même base de calcul et le même système d'actualisation.

Ainsi, la rémunération de la Ville se monterait en 2004, à 26 781 € pour le SIBTC et 19 129 € pour le SIAG.

Ces conventions seraient conclues pour une durée d'un an, reconductibles par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition et à autoriser M. le Maire à signer les conventions correspondantes.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

M. FUSTER, M. LOYAT, M. CHEVAILLER et Mme DAHAN n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 7 avril 2004